

## **Demande de participation à un référendum Second projet de règlement 666-4**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

### **AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2018, le conseil a adopté à la séance ordinaire du 14 août 2018 le second projet suivant :

**Second projet de règlement numéro 666-4 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 666 AFIN D'INTÉGRER LES NORMES SUIVANT L'APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE LA ZONE H-56 »**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

- 1° Une demande relative à la disposition (article 2, paragraphe 3°) ayant pour objet d'ajouter une disposition spéciale applicable à la zone H-56 afin :

- d'autoriser que les galeries et perrons situés en cour avant peuvent être situés à une distance de 0 m d'une ligne latérale, pourvu qu'il s'agisse d'un perron ou d'une galerie mitoyenne;

peut provenir de la zone H-56 ou des zones contiguës à celle-ci, à savoir les zones H-30, H-37, P-52, H-51 et INS-33.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2, paragraphe 4°) ayant pour objet d'ajouter une disposition spéciale applicable à la zone H-56 afin :

- d'autoriser qu'un espace de stationnement extérieur d'une habitation contiguë peut être situé devant la façade d'un bâtiment principal, pourvu que la largeur de l'espace de stationnement ne dépasse pas 3,80 m;
- d'autoriser qu'un espace de stationnement extérieur d'une habitation contiguë peut être situé à une distance de 0 m d'une ligne latérale, pourvu qu'il s'agisse d'un stationnement mitoyen;

peut provenir de la zone H-56 ou des zones contiguës à celle-ci, à savoir les zones H-30, H-37, P-52, H-51 et INS-33.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3° Une demande relative à la disposition (article 2, paragraphe 5°) ayant pour objet d'ajouter une disposition spéciale applicable à la zone H-56 afin :

- de spécifier qu'une zone tampon, libre de toute construction et de tout équipement, doit être conservée dans toutes les cours arrière adjacentes à la zone H-30. Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;

peut provenir de la zone H-56 ou des zones contiguës à celle-ci, à savoir les zones H-30, H-37, P-52, H-51 et INS-33.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone H-56 afin :

- d'autoriser la classe d'usage habitation unifamiliale (h1) du groupe « Habitation (H) » selon un mode d'implantation jumelée;
- d'autoriser une marge arrière de 8,5 m pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (h1) du groupe « Habitation (H) » lorsque l'implantation est contiguë;
- d'autoriser une superficie de plancher minimale de 80 m<sup>2</sup> pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (h1) du groupe « Habitation (H) » lorsque l'implantation est contiguë;
- d'autoriser un taux d'implantation au sol maximal de 0,50 pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (h1) du groupe « Habitation (H) » lorsque l'implantation est contiguë;
- d'autoriser une superficie de terrain minimale de 180 m<sup>2</sup> pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (h1) du groupe « Habitation (H) » lorsque l'implantation est contiguë;
- de remplacer la note (2) à la section « F – Notes » de la grille pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (h1) du groupe « Habitation (H) » lorsque l'implantation est contiguë par la suivante :

(2) Doit faire partie d'un ensemble composé d'un minimum de 3 habitations unifamiliales contiguës, jusqu'à un maximum de 7.

peut provenir de la zone H-56 ou des zones contiguës à celle-ci, à savoir les zones H-30, H-37, P-52, H-51 et INS-33.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **10 septembre 2018 à 16 h 30.**

Un formulaire prévu à cet effet peut être obtenu à la réception de l'hôtel de ville ou par courriel en écrivant à l'adresse [s-greffe@ile-perrot.qc.ca](mailto:s-greffe@ile-perrot.qc.ca).

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 août 2018 :
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 août 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement numéro 666-4 peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 110, boulevard Perrot, pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Web de la municipalité au [www.ile-perrot.qc.ca](http://www.ile-perrot.qc.ca).

Un croquis des zones ou secteurs de zone visés par les dispositions décrites ci-dessus au point 2 est annexé au présent avis.

Donné à L'Île-Perrot, ce 31 août 2018.

(Signé) Danielle Rioux

Danielle Rioux, OMA  
Assistante-greffière

Croquis des zones ou secteurs de zone visés par le Règlement 666-4

